

**ASSISTANCE RAPATRIEMENT
ESPACE SCHENGEN ET UNION EUROPEENNE**

Contrat n° AX2018142

VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE PENDANT VOTRE SÉJOUR

Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE à l'écoute 24 Heures sur 24 :

Tél. : +33 1 70 77 04 16

**En cas d'incident pendant votre séjour, il est impératif de contacter préalablement
à toute intervention la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE.
Un numéro de dossier sera attribué qui seul justifiera une prise en charge
des interventions**

TABLEAU DES GARANTIES

Assistance Rapatriement

| | Plafond de garantie | Franchise |
|--|---|--|
| Rapatriement médical de l'assuré vers son pays de résidence | Frais réels | Sans franchise |
| Rapatriement des accompagnants assurés | Billet retour | Sans franchise |
| Frais médicaux | 100 000 € par assuré ou équivalent en dollars, livre sterling ou franc suisse selon le pays de survenance du sinistre | Sans franchise. Si règlement à l'assuré par virement bancaire retenue de 20 € de frais bancaire |
| Soins dentaires d'urgence | 150 € | Sans franchise |
| Présence d'un proche en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours de l'assuré voyageant seul (supérieur à 2 jours si moins de 18 ans) | Billet aller-retour + Frais d'hôtel 75 € par nuit et par chambre maximum 750 € | Sans franchise |
| Prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré | 75 € par nuit et par chambre maximum 750 € | Sans franchise |
| Prolongation de séjour à l'hôtel des assurés accompagnant la victime | 75 € par nuit et par chambre maximum 750 € | Sans franchise |
| Compensation quotidienne en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours | 50 € par jour maximum 500 € | Sans franchise |
| Retour postérieur à la date prévue de l'assuré et ses accompagnants assurés suite à hospitalisation ou soins de l'assuré | Frais de modification du billet retour de l'assuré et de ses accompagnants assurés | Sans franchise |
| Rapatriement des bagages de l'assuré en cas de rapatriement médical | Frais réel | Sans franchise |
| En cas de décès : Frais nécessaires au transport du corps de l'assuré vers le pays de résidence | Frais réels | Sans franchise |
| Frais de cercueil | 750 € maximum | Sans franchise |
| Assistance aux formalités liées au décès de l'assuré | | |
| Rapatriement des bagages de l'assuré décédé dans son pays de résidence | Frais réels | Sans franchise |
| Rapatriement anticipé des autres assurés (membres de la famille ou proches) | Billet retour | Sans franchise |
| Frais de recherche et de sauvetage | 5000 € par assuré | Sans franchise |
| Prise en charge des enfants de moins de 18 ans | Billet aller-retour pour une personne désignée par la famille + Frais d'hôtel 75 € par chambre et par nuit | Sans franchise |
| Retour anticipé d'un assuré | Billet aller-retour de l'assuré ou billet retour de deux assurés + 2 autres assurés s'ils ont moins de 18 ans | Sans franchise |
| Transmission de message urgent en relation avec la prestation assurée | Frais de transmission | Sans franchise |
| Frais de communication au centre d'appel AXA | Minimum 30 € maximum 100 € | Sans franchise |
| En cas de vol des pièces d'identité ou titre de transport, prise en charge des frais de transport pour se rendre à l'ambassade ou consulat | 100 € par assuré | Sans franchise |
| Envoi de médicaments, lunettes, verres de contact, prothèses indispensables | Frais d'envoi | Sans franchise |

1. DÉFINITIONS

1.1. Accident corporel

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

1.2. Assuré

La ou les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur et déclarés comme assurés du Contrat à l'Assureur.

1.3. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation française ou par la législation en vigueur dans le pays concerné.

1.4. AXA ASSISTANCE

Inter Partner Assistance SA de droit belge au capital de 31 702 613 € - RPM Bruxelles – BCE 0415 591 055, dont le siège social est situé Avenue Louise 166 BP1 – 1050 Bruxelles, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n°0487, prise en sa succursale irlandaise dont le siège est situé 10/11 Mary Street, Dublin 1, Ireland et dont le numéro d'immatriculation est le 906006.

1.5. Contrat

Le contrat d'assurance est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières.

1.6. Franchise

La somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'assuré en cas de prise en charge d'un événement assuré.

1.7. Incident médical

Etat de santé d'un assuré nécessitant des soins médicaux d'urgence et/ou des soins hospitaliers d'urgence.

1.8. Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

1.9. Pays de résidence

Il s'agit du pays de résidence de l'Assuré mentionné dans les conditions particulières. Ce pays de résidence ne peut en aucun cas être l'Iran, la Syrie, la Biélorussie, la Birmanie/Myanmar, Cuba, la République Démocratique du Congo, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan ou le Zimbabwe.

L'adresse fiscale est considérée comme celle du pays de résidence en cas de litige.

1.10. Preneur d'assurance

L'organisateur du voyage, ayant son siège en France, qui souscrit en son nom le présent Contrat pour le compte de certains de ses clients (les Assurés).

1.11. Rapatriement ou Rapatriement sanitaire

Le transport vers un centre de soins d'un assuré malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier) si nécessaire. Un rapatriement ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

1.12. Service d'assistance

Service qui organise les prestations décrites dans les présentes conditions et les prend en charge dans les limites décrites dans ces mêmes conditions: AXA Assistance, ATI France, C/Tarragona, N°161, 0814 Barcelona, España

1.13. Etat de santé

Toute maladie médicale ou psychologique, ou toute atteinte corporelle grave.

1.14. Maladies pre-existantes

Toute condition médicale passée ou actuelle qui a donné lieu à un traitement ou à des médicaments prescrits, une consultation médicale, un suivi ou un check-up au cours des deux (2) années avant la demande d'assistance.

2. OBJET, ETENDUE ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

2.1. Objet

AXA ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués dans les présentes conditions générales, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans le présent contrat, et de manière plus large, une aide dans les situations de la vie courante visées par les présentes conditions.

2.2. Étendue territoriale

Le service d'assistance est acquis dans tous les pays faisant partie de l'espace Schengen au moment de l'évènement assuré, ainsi que les pays de l'Union Européenne qui ne sont pas dans l'Espace Schengen, San Marin, les Principautés d'Andorre et de Monaco et la Cité du Vatican.

Dans tous les cas, les présentes garanties ne couvrent pas le pays de résidence.

2.3. En cas d'incident médical, procédure à suivre

Contactez le centre d'appels téléphoniques dès que la situation laisse prévoir des dépenses entrant dans le champ des garanties décrites ci-après. Le centre d'appel est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au +33 1 70 77 04 16.

Les informations à communiquer au centre d'appel sont :

- le numéro de votre contrat, AX2018139 ainsi que le numéro de bon de voyage transmis par votre agence de voyage
- l'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint et les coordonnées des personnes de contact localement
- le numéro de dossier qui est communiqué lors du premier appel.

Pour une demande de remboursement des frais avancés après l'accord d'AXA ASSISTANCE, l'assuré doit communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de la demande.

3. CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE

A. AXA ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à AXA ASSISTANCE ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1^{ère} classe); si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, a posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'AXA ASSISTANCE. L'évènement doit impérativement être signalé à AXA ASSISTANCE dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

D. La garantie est limitée à la période d'assurance indiquée dans les conditions particulières. La garantie est limitée dans tous les cas aux déplacements de 90 jours consécutifs au maximum.

4. ASSISTANCE A LA PERSONNE DANS L'ESPACE SCHENGEN SUITE A INCIDENT MEDICAL

4.1. Assistance médicale

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE contacte, dès le premier appel, le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

4.2. Prise en charge des frais médicaux

En cas d'incident médical, AXA ASSISTANCE prend en charge les soins médicaux suivants :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'AXA ASSISTANCE ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local ;

Ces prises en charge viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayants droit auprès de tiers payeurs et/ou de tout autre organisme de prévoyance ou de sécurité sociale auquel il est affilié.

4.3. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

4.3.1. Rapatriement ou transport de l'assuré

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son pays de résidence, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire ;
- avion sanitaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son pays de résidence.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin d'AXA ASSISTANCE en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'AXA ASSISTANCE doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

4.3.2. Rapatriement des autres assurés accompagnant la victime

En cas de rapatriement d'un assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés et des enfants mineurs assurés accompagnant la victime dans leur pays de résidence en avion de ligne (classe économique) ou en train le cas échéant (première classe). Ces assurés chercheront d'abord à changer leurs billets retour.

4.3.3. Rapatriement des bagages

En cas de rapatriement d'un assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au pays de résidence de l'assuré.

4.4. Assistance d'un assuré lors de son hospitalisation

4.4.1. Assistance à l'assuré voyageant seul

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par AXA ASSISTANCE déconseillent son transport avant 5 jours, ou 2 jours si l'assuré a moins de 18 ans, AXA organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille, ou d'un proche résidant dans le pays de résidence, pour se rendre auprès de l'assuré. Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par AXA à concurrence de 75 EUR par nuit et par chambre et pour 750 EUR maximum.

Le proche aura la responsabilité de procéder aux démarches administratives nécessaires pour entrer dans le pays où l'assuré est hospitalisé. AXA Assistance fournira pour la durée du séjour une assistance Schengen « Low Cost » contrat AX2018139 pour maximum 15 jours.

4.4.2. Prolongation de séjour de l'assuré

AXA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin d'AXA ASSISTANCE.

Ces frais sont limités, par incident médical, à 75 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 750 EUR maximum.

Si l'assuré est accompagné par d'autres assurés, AXA ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement pour un assuré et les enfants mineurs assurés accompagnant la victime à concurrence de 75 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 750 EUR maximum.

Il appartient aux assurés de vérifier que la prolongation de séjour ne dépasse pas la durée de séjour autorisée par leur visa.

4.4.3. Compensation quotidienne

Dans le cas où l'hospitalisation de l'assuré dure plus de 5 jours, AXA ASSISTANCE lui remboursera, sur la base de justificatifs (facture détaillée originale), une indemnité quotidienne de 50 EUR avec un plafond de 500 EUR, à valoir dès le premier jour d'hospitalisation. Ces frais auront pour but de couvrir les dépenses de communication et d'agrément de l'assuré, ainsi que les dépenses de transport des autres assurés lorsqu'ils viennent visiter l'assuré à l'hôpital.

4.4.4. Retour postérieur à la date initialement prévue

Si l'assuré, du fait de son hospitalisation ou de ses soins couverts par les présentes garanties, est mené à rentrer dans son pays à une date postérieure à la date qu'il avait initialement prévue, AXA ASSISTANCE organisera et prendra en charge les frais liés au changement de la date de retour (billet d'avion en classe touriste).

Si l'assuré est accompagné par d'autres assurés, AXA ASSISTANCE organisera et prendra également en charge les frais liés au changement de la date de retour (billet d'avion en classe touriste) pour un autre assuré et les enfants mineurs assurés.

Il appartient à l'assuré de vérifier que la prolongation de son séjour ne dépasse pas la durée de séjour autorisée par son visa

4.5. Assistance en cas de décès

4.5.1. Rapatriement funéraire et inhumation

En cas de décès d'un assuré, si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, AXA ASSISTANCE organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge:

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de maximum 750 EUR ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par AXA ASSISTANCE.

En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays du décès, AXA ASSISTANCE prend en charge les mêmes prestations que mentionnées ci-dessus.

4.5.2. Assistance aux formalités

AXA ASSISTANCE assiste l'assuré dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres ;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration locale.

4.5.3. Rapatriement anticipé des autres assurés

En cas de décès d'un assuré, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour anticipé des autres assurés membres de sa famille ou qui lui sont proches dans leur pays de résidence en avion de ligne (classe économique) ou en train le cas échéant (première classe). Ces derniers chercheront d'abord à changer leurs billets retours.

4.5.4. Rapatriement des bagages

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages du défunt jusqu'à son pays de résidence.

4.6. Frais de recherche et de sauvetage

L'assureur prend en charge, à concurrence de 5 000 EUR au maximum par assuré, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage occasionnés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, et ce à condition que le sauvetage découle d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou les services de secours officiels.

4.7. Prise en charge des enfants de moins de 18 ans

Si l'assuré accompagnant des enfants de moins de 18 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux-mêmes suite à un incident médical, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays de résidence, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 18 ans et les ramener dans le pays de résidence.

Les frais d'hôtel de cette personne seront pris en charge par AXA ASSISTANCE, moyennant présentation des justificatifs originaux, à concurrence de maximum 75 EUR par nuit et par chambre.

En outre, ce proche aura la responsabilité de procéder aux démarches administratives nécessaires pour entrer dans le pays où l'assuré est hospitalisé. AXA Assistance fournira pour la durée du séjour une assistance médicale AXA Schengen « Low Cost » pour maximum 8 jours.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA ASSISTANCE envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener, dans le pays de résidence, à la garde de la personne désignée par l'assuré.

4.8. Retour anticipé urgent d'un assuré

Si un assuré séjournant doit interrompre son séjour pour:

- une hospitalisation imprévue dans le pays de résidence de plus de 5 jours calendrier ou le décès d'un membre de sa famille, c'est-à-dire le partenaire, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le grand-père, la grand-mère, le petit-enfant, le beau-père, la belle-mère, la belle-fille, le beau-fils, le beau-frère ou la belle-sœur;

OU

- le décès d'un associé irremplaçable pour la gestion quotidienne de l'entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale;

AXA ASSISTANCE organise et prend en charge:

- soit le voyage aller et retour d'un assuré;
- soit le voyage retour de deux assurés ainsi que de deux autres assurés si ces derniers ont moins de 18 ans (pas d'application si le contrat a été souscrit par un isolé);

jusqu'au domicile ou au lieu d'enterrement ou de crémation dans le pays de résidence, le voyage en train première classe ou par avion de ligne (classe économique).

Cette prestation n'est attribuée qu'après présentation à AXA ASSISTANCE d'un certificat médical ou d'un certificat de décès.

4.9. Transmission de messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, AXA ASSISTANCE transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation française et internationale et ne peut engager la responsabilité d'AXA ASSISTANCE.

4.10. Prise en charge des frais de communication

AXA ASSISTANCE prend en charge les frais de communications de l'assuré pour contacter le centre d'appel si ceux-ci dépassent 30 EUR, sur la base de justificatifs (facture détaillée originale). Ces frais seront dus si la demande d'assistance est effectivement suivie d'une prestation couverte par les présentes conditions générales.

Sauf convention expresse, les frais de communications « data » (3G et assimilés) des téléphones portables à l'étranger ne sont pas pris en charge.

Dans tous les cas, le montant de l'intervention pour cette garantie ne pourra excéder 100 EUR.

4.11. Vol des pièces d'identité et des documents de voyage

En cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage, AXA ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées des agences de voyages ou des consulats les plus proches, et si nécessaire organise son acheminement jusqu'à l'ambassade ou au consulat et prend en charge les frais de transport aller/retour dans la limite de 100 EUR par assuré.

4.12. Envoi de médicaments, lunettes, verres de contact et prothèses indispensables

En cas de vol, de perte ou d'oubli de médicaments indispensables, AXA ASSISTANCE cherche ces médicaments ou des médicaments similaires sur place. L'assureur organise et rembourse la visite chez le médecin qui vous prescrira les médicaments. Si les médicaments sont introuvables sur place ou en cas de vol, perte, oubli, bris de lunettes, verres de contact ou prothèses, AXA ASSISTANCE fournira à l'assuré à l'étranger les médicaments, lunettes, verres de contact ou prothèses indispensables prescrits par un médecin et disponibles dans le pays de résidence. L'assureur ne prend en charge que les frais d'envoi de ces objets et la visite chez le médecin.

Le prix d'achat de ces objets est avancé par AXA ASSISTANCE et doit être remboursé par l'assuré dans les 2 mois qui suivent leur mise à disposition. Cette prestation est soumise à la législation locale et internationale.

5. PLAFOND D'INTERVENTION

5.1. Plafond d'intervention des frais médicaux

AXA ASSISTANCE s'engage à hauteur d'un maximum de 100.000 EUR par assuré et jusqu'à son équivalent en Francs Suisse, Dollars US ou Livres Sterlings (taux de change officiel à la date de survenance du sinistre) pour les incidents médicaux survenus et traités en Suisse au Royaume Uni ou impliquant un assuré dont le pays de résidence est les Etats-Unis d'Amérique, après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur et sur présentation des pièces justificatives.

5.2. Franchise

En cas de remboursement à l'assuré, le virement bancaire hors de l'Union Européenne est forfaitairement facturé à 20 EUR.

6. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts :

- a) les prestations pour lesquelles AXA ASSISTANCE n'a pas donné son accord ;
- b) les frais prévus avant le départ en voyage ;
- c) les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les deux (2) années avant la date de demande d'assistance ;
- d) les frais médicaux liés aux diagnostics et/ou aux traitements médicaux planifiés et leurs conséquences ;
- e) les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie ;
- f) les examens périodiques de contrôle ou d'observation, ainsi que les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- g) les bilans de santé, les frais de contraception ;

- h) la médecine préventive, les vaccins et les vaccinations ;
- i) les soins facultatifs ou non urgents, même s'ils sont prodigués à la suite d'une situation urgente ;
- j) les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic ou de traitement non reconnus officiellement (homéopathie, acupuncture,...) ;
- k) les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;
- l) le diagnostic, le contrôle et le traitement d'une grossesse, sauf la survenance d'une complication nette et imprévisible ;
- m) les accouchements et les interruptions volontaires de grossesse ;
- n) le rapatriement pour transplantation d'organe ;
- o) la maladie ou l'accident qui est consécutif à un usage d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou à une consommation abusive de médicaments ou de tout autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- p) les états consécutifs à un acte intentionnel, à un suicide ou à une tentative de suicide ;
- q) les états provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- r) la maladie ou l'accident survenu à la suite d'une activité illégale (crimes, rixes, sauf en cas de légitime défense) ou non autorisée ;
- s) les sports de compétition pratiqués au niveau professionnel ;
- t) l'accident survenu aux cours d'une épreuve motorisée à laquelle l'assuré prend part en tant que concurrent ou assistant de concurrent ;
- u) les états provoqués par un accident nucléaire comme défini par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou par des radiations de radio-isotopes ;
- v) les prestations qu'AXA ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure ;
- w) les attentats terroristes, les insurrections, les émeutes, les guerres civiles et toutes les conséquences des exclusions mentionnées ci-avant.

7.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

7.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

7.4. Les engagements de l'assuré

A. Déclaration de sinistre

1. L'assuré s'engage à signaler, dès que possible, à AXA ASSISTANCE la survenance du sinistre.
2. L'assuré s'engage à fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.
Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, ...), l'assuré veillera à contacter AXA ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

1. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. L'assuré s'engage, dans un délai maximal d'un mois après l'intervention d'AXA ASSISTANCE, à :
 - fournir les justificatifs des dépenses engagées et pour lesquelles AXA ASSISTANCE a donné son accord ;
 - apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
 - restituer les titres de transport qui n'ont pas été utilisés alors qu'AXA ASSISTANCE a pris en charge ces transports ;
 - effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement.

C. Sanctions

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour AXA ASSISTANCE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.
2. AXA ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli une des obligations énoncées ci-dessus.

7.5. Subrogation et pluralité d'assurances

7.5.1. Tiers responsable

AXA ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AXA ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Sauf en cas de malveillance, AXA ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer de l'assuré, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

7.5.2. Pluralité d'assurances

AXA ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, AXA ASSISTANCE opte pour la clef de répartition prévue par l'article 99 de la loi du 4 avril 2014.

AXA ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

7.6. Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations d'assistance définies dans ces Conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et particulier les destinataires suivants : AXA Customer Services Ltd. White Tulip Building, Avenues des Tulipes - Quatre Bornes, Mauritius

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte

contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

7.7. Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris. Dans ce cadre, seules les conditions générales en langue française seront applicables.

7.8. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

7.9. Satisfaction client

En cas de plainte concernant les prestations d'assistance, le Preneur d'Assurance peut s'adresser au département Customer Care d'AXA Assistance :

- Par courrier :

AXA Assistance

ATI France

C/Tarragona N°161

0814 Barcelona

España

La plainte sera examinée le plus rapidement possible par le département Customer Care d'AXA Assistance et traitée dans un délai raisonnable.

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris

Cedex 09

Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7.10. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La prescription est également suspendue lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.